

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 17 décembre 2002 – 20 heures 30

COMpte-RENDU

L'an deux mil deux, le dix-sept décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », désignés par chaque commune adhérente à ladite communauté de communes, se sont réunis en séance extraordinaire au Château de Tournebut à Aubevoye (27940) sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », et en présence de :

Etaient présents :

Madame DERACHE Janine
Monsieur FESSOL Jean-Pierre
Monsieur CHAMPEY Serge
Monsieur DECROIX Jean-Paul
Madame SAVALLE Françoise
Monsieur DERVILLE Max
Monsieur HUET Pierre
Monsieur POTEL Gérard
Madame CHAVIER Nicole
Monsieur RENAULT André
Madame BROCKAERT Denise
Monsieur DROUET Jean-Marie
Monsieur CHAUVIERE Loïc
Monsieur MULOT Jacques
Monsieur BOURBLANC Raymond
Monsieur PAZAT Jean-Louis
Madame THUAULT Gisèle
Monsieur POHLAND Klaus-Peter
Monsieur NIVON Claude
Monsieur CALVARIO Libertario
Madame VIDEAU Annie
Monsieur GLOTON Louis
Monsieur SIMON Dominique
Monsieur RONZONI Serge

Madame HENRY Nancy
Madame HORLAVILLE Janine
Monsieur STREIFF Jean-Michel
Monsieur DRUAIS Michel
Monsieur LEQUETTE Patrick
Monsieur BONNECARRERE André
Monsieur NEUTENS Christian
Monsieur BASSET Jean-Michel
Monsieur RECHER Jean-Luc
Madame HANNOTEAUX Josette
Monsieur NICOLAS Gérard
Monsieur BOURIENNE Francis
Monsieur DIOR René
Monsieur JUHEL Eric
Monsieur HUGOT Sylvain
Madame MEULIEN Catherine
Monsieur ERMONT Jean-Rémi
Monsieur CRESTE Pascal
Monsieur MANFREDI Patrick
Monsieur MAILLARD Jean-Michel
Monsieur JUMEL Pascal
Madame DROUILLET Nicole
Monsieur COURVOISIER Laurent
Madame RICHARD Annie

Etait absent ayant donné autorisation :

Monsieur BOHU à sa suppléante madame POSIER

Etaient absents :

Messieurs FOUCHER, FRANCESCHINI, VALLEYE.

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	52
Nombre de membres en exercice :	52
Nombre de membres qui assistent à la séance :	48

A – AFFAIRES GENERALES

1 – AVENANT N°1 AU MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE LUDIQUE AQUAVAL DE GAILLON

Monsieur RECHER, Président, rappelle à l'assemblée que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur Le Préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002.

Cette nouvelle entité se substitue donc de plein droit aux communes membres de celle-ci pour les compétences transférées.

Il indique que **l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales** stipule que :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. »

« Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Le marché de prestations de services pour l'exploitation du complexe ludique AQUAVAL à Gaillon fixait une durée d'exécution de six mois, conduisant à l'achèvement des prestations au 31 décembre 2002.

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger la durée du marché initial d'une durée d'un mois, c'est-à-dire jusqu'à la date du 31 janvier 2003.

Cette prolongation de délai du marché initial est rendue nécessaire pour permettre à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » d'achever la procédure de consultation lancée par la ville de Gaillon pour désigner un nouveau délégataire du service public.

En conséquence, il y a donc lieu d'autoriser le président à signer l'avenant ci-annexé et ce, afin d'assurer la continuité du service public.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » doit se prononcer sur le choix du futur délégataire de ce service,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée d'exécution du marché en cours et de fixer la date d'échéance au 31 janvier 2003,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant N°1 relatif au marché de prestations de services pour l'exploitation du complexe ludique AQUAVAL à Gaillon,

AUTORISE le président à signer le présent avenant prolongeant la durée du marché initial d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 31/01/2003) et ce, afin d'assurer la continuité du service public,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

2 – AVENANT N°4 AU TRAITE POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE GAILLON

Monsieur RECHER, Président, rappelle à l'assemblée, que par arrêté du 25 novembre 2002, créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002.

Cette nouvelle entité se substitue donc de plein droit aux communes membres de celle-ci pour les compétences transférées.

Il indique que **l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales** stipule que :
« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. »

« Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Le traité pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable expire le 31 décembre 2002.

Le présent avenant n°4 a pour objet de prolonger la durée du traité d'un an, c'est-à-dire jusqu'à la date du 31 décembre 2003.

Cette prolongation de délai du marché initial est rendue nécessaire pour permettre à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » d'homogénéiser, dans le courant de l'année 2003, les contrats actuellement en cours.

En conséquence, il y a donc lieu d'autoriser le président à signer l'avenant ci-annexé et ce, afin d'assurer la continuité du service public.

La ville de Gaillon, au cours de ses négociations, a obtenu des tarifs intéressants. En conséquence, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » se laisse la possibilité de négocier une réduction des tarifs actuels. Dans ce cas, cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » envisage d'homogénéiser, dans le courant de l'année 2003, les contrats actuellement en cours,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée d'exécution du marché en cours et de fixer la date d'échéance au 31 décembre 2003,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant n°4 relatif au traité pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable de la ville de Gaillon,

AUTORISE le président à signer le présent avenant prolongeant la durée du traité d'un an, fixe la date d'échéance au 31/12/2003 et ce, afin d'assurer la continuité du service public et de permettre à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » d'homogénéiser les contrats actuellement en cours,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

3 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que **l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales** stipule notamment que :

« Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de politique de la ville. »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Monsieur CHAMPEY propose donc de déléguer les missions complémentaires ci-dessous au président :

1. de procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
3. de passer les contrats d'assurance,
4. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
5. d'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
6. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 Euros,
7. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
8. de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
9. d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire,
10. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire,

A l'unanimité,

DECIDE, par délégation du conseil communautaire, de charger le président, pour la durée de son mandat, des missions énumérées ci-dessus.

4 – SECRETARIAT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : désignation du secrétariat général en qualité d'adjoint au secrétaire de séance

Monsieur RECHER, Président, rappelle à l'assemblée que l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Au début de chacune de ses séances, la communauté de communes nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

« Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Il propose la candidature de :
Mademoiselle Annie RICHARD

Le conseil communautaire :

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le secrétariat du conseil communautaire nécessite un certain formalisme,

Sur proposition du président,

A l'unanimité,

ACCEPTÉ mademoiselle Annie RICHARD, en qualité de secrétaire de séance,

DECIDE d'adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance du conseil communautaire le secrétariat général de la communauté de communes, en qualité d'adjoint au secrétaire de séance et ce, aux fins d'assurer, sous la responsabilité du président, la rédaction et la transcription de compte-rendu de séances.

5 – CREATION DE POSTES A COMPTEUR DU 1^{ER} DECEMBRE 2002

Monsieur RECHER, Président, rappelle à l'assemblée que l'article **46 de la loi du 27 février 2002** introduit une disposition dans le Code général des collectivités territoriales au terme de laquelle le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Il en résulte que :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »

Sur le plan pratique, les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

Suite à la création de la communauté de communes à compter du 1^{er} décembre 2002, et au transfert des compétences prévu dans les statuts de ladite communauté de communes, il y a donc lieu de créer les postes suivants :

Grade	Qualité	Durée Heb.	Lieu de travail	Ville
-	CEJ	35/35	LOCAL	AUBEVOYE
-	CEJ	35/35	Halte-garderie Les Frimoussets	AUBEVOYE
-	CEJ	35/35	LOCAL	AUBEVOYE
-	CEJ	35/35	LOCAL	AUBEVOYE
-	CEJ	35/35	Ecole de musique / Office de tourisme	GAILLON
-	CEJ	35/35	Ecole de musique	GAILLON
-	CEJ	35/35	Espace Condorcet	GAILLON
-	CEJ	35/35	Garderie centre de loisirs	FONTAINE BELLENGER
Agent de surveillance	CES	20h00	Garderie périscolaire	ST PIER. GARENNE

Agent d'entretien	Contractuelle	15/35	Gymnase B.Chandelier / Garderie	AUBEVOYE
Agent d'entretien	Contractuelle	20h00	Les Douaires	GAILLON
Agent d'entretien	Contractuelle	2h00	Stade municipal	HEUDREVILLE S/ EURE
Animatrice garderie	Contractuelle	15h	Garderie école de l'Orienne	GAILLON
Animatrice garderie	Contractuelle	15h	Garderie école Louise Michel	GAILLON
Animatrice garderie	Contractuelle	15h	Garderie Paul Doumer	GAILLON
Animatrice garderie	Contractuelle	15h	Garderie école de l'Orienne	GAILLON
Animatrice garderie	Contractuelle	15h	Garderie école les Tourterelles	GAILLON
Animatrice garderie	Contractuelle	15h	Garderie école Flora Tristan	GAILLON
Animatrice garderie	Contractuelle	15h		GAILLON
Professeur de musique	Contractuel	5h	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Contractuel	8h	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Contractuel	7h	Ecole de musique	GAILLON

Professeur de musique	Contractuel	12h00	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Contractuel	10h00	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Contractuelle	20h00	Ecole de musique	GAILLON

Agent administratif	Contractuelle (indice)	04h00	Permanence ANPE	CVE
Agent administratif	Titulaire	12h00	Mairie de la Croix St Leufroy	CVE
Agent administratif	Titulaire	04h00	Heudreville sur Eure	

Accompagnatrice scolaire	Stagiaire	2h		ST PIER. GARENNE
Accompagnatrice scolaire	Titulaire	3h		ST PIER. GARENNE

Agent d'entretien	Contractuelle (indice)	8h00	Garderie	COURCELLES S/SEINE
Agent d'entretien	Contractuelle (indice)	33h50	Espaces verts	AILLY
Agent d'entretien	Stagiaire	6h30	Garderie	ST PIER.GARENNE
Agent d'entretien	Titulaire	5/35	Espaces verts	ST PIER.GARENNE
Agent d'entretien	Titulaire	35/35	Espaces verts	GAILLON
Agent d'entretien	Titulaire	10h25		AILLY
Agent d'entretien	Titulaire	35/35	Gymnases	GAILLON

Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Gymnase St Fiacre	AUBEVOYE
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Aubevoye	AUBEVOYE
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Aubevoye	AUBEVOYE
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Aubevoye	AUBEVOYE
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Complexe sportif / LOCAL	AUBEVOYE
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Gymnase B.Chandelier	AUBEVOYE
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Voirie	Syndicat de voirie
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Voirie	Syndicat de voirie
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Voirie	ST PIER.GARENNE
Agent d'entretien qualifié	Titulaire	35/35	Garderie	GAILLON

Agent technique en chef	Titulaire	27h00	Stade municipal	HEUDREVILLE S/EURE
-------------------------	-----------	-------	-----------------	--------------------

Agent techniques en chef	Titulaire	35/35	Stade municipal	GAILLON
--------------------------	-----------	-------	-----------------	---------

ATSEM 2 ^e classe	Titulaire	35/35	Garderie	AUBEVOYE
ATSEM 2 ^e classe	Titulaire	35/35	Garderie	AUBEVOYE
ATSEM 2 ^e classe	Titulaire	9h50	Garderie	GAILLON

Conducteur Spéc. 1 ^{er} niveau	Stagiaire	35/35	Voirie	Syndicat de voirie
Conducteur Spéc. 1 ^{er} niveau	Titulaire	35/35	Voirie	Syndicat de voirie

Conducteur Spéc. 2e niveau	Stagiaire	35/35	Voirie	Syndicat de voirie
Conducteur Spéc. 2e niveau	Titulaire	35/35	Voirie	Syndicat de voirie

Conducteur Spéc. 2e niveau	Stagiaire	35/35	Voirie	Syndicat de voirie
Conducteur Spéc. 2 ^e niveau	Titulaire	35/35	Stade municipal	GAILLON

Educateur jeunes enfants	Stagiaire	17h50		CVE
Educatrice jeunes enfants	Stagiaire	35/35	Halte-garderie les Frimoussets	GAILLON

Assist.enseigt artistique	Contractuelle (indice)	06h00	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Acticité accessoire	7h	Ecole de musique	GAILLON

Assist.spéc.enseigt artistique	Stagiaire	20h00	Ecole de musique	GAILLON
Directeur école de musique	Titulaire	35/35	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Titulaire	16/20	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Titulaire	10/20	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Titulaire	09/20	Ecole de musique	GAILLON
Professeur de musique	Titulaire	20/20	Ecole de musique	GAILLON
Professeur enseigt artistique	Titulaire	20/20	Ecole de musique	GAILLON
Assist.enseigt artistique	Titulaire	20/20	Ecole de musique	GAILLON
Assist.enseigt artistique	Titulaire	04/20	Ecole de musique	GAILLON
Assist.enseigt artistique	Titulaire	12h50	Ecole de musique	GAILLON
Assist.enseigt artistique	Titulaire	07/20	Ecole de musique	GAILLON
Assist.enseigt artistique	Titulaire	05/20	Ecole de musique	GAILLON
Assist.enseigt artistique	Titulaire	20/20	Ecole de musique	GAILLON
Assist.enseigt artistique	Titulaire	9,5/20	Ecole de musique	GAILLON

Puéricultrice classe sup.	Titulaire	35/35	RAM	GAILLON
---------------------------	-----------	-------	-----	---------

Secrétaire	Contractuelle (indice)	27/35	Voirie	Syndicat de voirie
------------	------------------------	-------	--------	--------------------

Secrétaire de mairie	Titulaire	6/35ème	Service eau	SAEP CAILLY S/EURE
----------------------	-----------	---------	-------------	--------------------

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le livre IV du Code des communes,

Sur proposition du président,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} décembre 2002, les postes ci-dessous :

Agent administratif	5 temps non complet
Agent d'animation	3 temps non complet
Agent d'entretien	2 temps complet
Agent d'entretien	7 temps complet
Agent d'entretien qualifié	10 temps complet
Agent technique en chef	1 temps non complet
Agent technique qualifié	1 temps complet
A.T.S.E.M 2 ^{ème} classe	2 temps complet
A.T.S.E.M 2 ^{ème} classe	3 temps non complet
Conducteur spécialisé 1 ^{er} niveau	2 temps complet
Conducteur spécialisé 2 ^{ème} niveau	4 temps complet
Educateur jeunes enfants	1 temps complet
Educateur jeunes enfants	1 temps non complet
Assistant enseignant artistique	6 temps non complet
Professeur de musique	1 temps complet
Professeur de musique	4 temps non complet
Assistant spécialisé enseigt. artistique	1 temps non complet
Directeur de musique	1 temps complet
Professeur enseignement. artistique	1 temps non complet
Puéricultrice classe supérieure	1 temps complet
Secrétaire	1 temps non complet
Secrétaire de mairie	1 temps non complet
Accompagnatrice scolaire	2 temps non complet

Monsieur RECHER indique que des postes supplémentaires ont été créés afin de pallier aux éventuels oublis de transfert.

AUTORISE le président à reprendre les contrats aidés (C.E.S, C.E.C, C.E.J, contractuels) en cours dont il n'y a pas lieu de créer les postes,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012- Frais de personnel – du budget primitif 2003.

6 – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES COMPOSANT LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Monsieur RECHER, Président, propose à l'assemblée de fixer de 9 à 14 le nombre des membres du conseil communautaire composant les différentes commissions communautaires, outre le président, président de droit et ce, en raison de l'importance des dites commissions.

Le conseil communautaire,

Sur proposition du président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer de 9 à 14 le nombre de membres du conseil communautaire composant les différentes communes communautaires.

7 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Monsieur RECHER, Président, rappelle à l'assemblée que l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Les dispositions ... relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ... »

« Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus... »

En conséquence, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le président est absent ou empêché.

Composition des commissions communautaires :

COMMISSIONS	LIBELLES	MEMBRES
1 ^{ère} – 11 membres	Budget, Finances – Personnel Garanties d'emprunts	Mrs NEUTENS, RENAULT, NIVON, STREIFF, POHLAND, RONZONI, MULOT, DROUET, BASSET, Mmes DROUILLET, RICHARD
2 ^{ème} – 14 membres	Action sociale Garderie Contrat – Etat C.L.S Centre de loisirs Jeunesse	Mrs ERMONT, BASSET, CHAUVIERE, BOURIENNE, FESSOL, BONNECARRERE, HUGOT, FOUCHER Mmes HENRY, MEULIEN, HANNOTEAUX, VIDEAU, THUAULT, CHAVIER
3 ^{ème} – 9 membres	Routes Bâtiments Patrimoine	Mes MAILLARD, DERVILLE, DRUAIS, SIMON, JUHEL, NICOLAS, BOURBLANC, COURVOISIER

4 ^{ème} – 13 membres	Culture Tourisme Sport ⇒ base de loisirs ⇒ Aménagement et entretien des voiries ferrées désaffectées ⇒ Pistes cyclables et pédestres ⇒ Piscine : fonctionnement ⇒ Politique sportive ⇒ Aide aux associations sportives ⇒ Fonctionnement des gymnases, des stades	Mme HANNOTEUX Mrs JUMEL, PAZAT, LEQUETTE, DIOR, CRESTE, COURVOISIER, CHAUVIERE, HUET, GLOTON, POHLAND Mmes DERACHE, THUAULT, HORLAVILLE
5 ^{ème} – 14 membres	Environnement ⇒ Eau potable ⇒ S.C.O.T ⇒ Etude hydraulique ⇒ Transport scolaire ⇒ Développement économique	Mrs MANFREDI, NIVON, DRUAIS, STREIFF, DROUET, DERVILLE, HUET, POTEI, BOURBLANC, CALVARIO Mmes BROCKAERT, MEULIEN, DROUILLET, SAVALLE

Le président propose à l'assemblée que monsieur CHAMPEY, 1^{er} vice-président, chargé des affaires générales, soit membre de droit de toutes les commissions.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales mentionné ci-dessus,

Su proposition du président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la composition des commissions communautaires telles que décrites ci-dessus.

ACCEPTe que monsieur CHAMPEY, 1^{er} vice-président, chargé des affaires générales, soit membre de droit de toutes les commissions.

8 – ELECTIONS DES DELEGUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS : TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Monsieur RECHER, Président, rappelle qu'en application du Code général des collectivités territoriales et de la loi n°92-125- du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, il y a lieu de constituer une commission d'appels d'offres.

Il indique que l'article 22 du Code des marchés publics stipule :

« ...Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet « établissement ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu « pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, « désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement.

En conséquence, il y a donc lieu d'élire pour siéger à cette commission :

5 membres titulaires

5 membres suppléants.

Le conseil communautaire,

Vu l'article 22 du Code des marchés publics mentionné ci-dessus,

A l'unanimité,

DESIGNE en qualité de membres de la commission d'appels d'offres :

Titulaires : Messieurs MAILLARD, MANFREDI, DERVILLE, BOURBLANC,
Mme BROCKAERT,
Suppléants : Messieurs NIVON, DRUAIS, POHLAND, DROUET,
Mme THUAULT.

B – AFFAIRES FINANCIERES

9 – AUTORISATION AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2003.

Monsieur NEUTENS, rapporteur, rappelle à l'assemblée que la lettre commune des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'intérieur du 29/12/1999, ainsi que la circulaire NOR/INT/B/99/00275/C ont prévu les conditions dans lesquelles pouvaient être exécutées, en l'absence de budget, certaines dépenses indispensables au fonctionnement des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale.

Il revient donc à l'organisme délibérant d'autoriser l'ordonnateur (le président) à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement indispensables.

Les crédits correspondants seront donc inscrits au budget primitif 2003, lors de son adoption.

Le rapporteur propose donc de l'application de cette mesure de la manière suivante :

- ⇒ Dépenses engagées avant le 30 novembre 2002 par les communes membres et ce, dans la limite des dépenses inscrites à leur budget de l'année 2002,
- ⇒ Les emprunts
- ⇒ Les salaires
- ⇒ Ainsi que toute dépense strictement nécessaire au fonctionnement de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

Vu la lettre commune des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'intérieur du 29/12/1999 et de la circulaire mentionnées ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'engager, liquider et mandater les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale avant le vote du budget primitif 2003 telles que définies ci-dessus.

S'ENGAGE à inscrire les audits au budget primitif 2003.

10 – SUBVENTION 2003 POUR L'OFFICE COMMUNAL D'ANIMATION ET DE LOISIRS (LOCAL).

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour permettre à LOCAL de continuer à fonctionner en début d'année 2003 et dans l'attente du vote du budget primitif 2003, qui fixera les subventions annuelles, il y a lieu d'attribuer une subvention partielle d'un montant de 53 357 Euros.

Le conseil communautaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à L.O.C.A.L une subvention partielle de 53 357 Euros, jusqu'au vote budget primitif 2003.

S'ENGAGE à l'inscription de cette somme au compte 6574 – Subventions aux organismes privés – du budget primitif 2003.

11 – SUBVENTION 2003 POUR L’A.S.A FOOT.

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l’assemblée que pour permettre à l’A.S.A FOOT de continuer à fonctionner en début d’année 2003 et dans l’attente du vote du budget primitif 2003, qui fixera les subventions annuelles, il y a lieu d’attribuer une subvention partielle d’un montant de 7 600 Euros.

Le conseil communautaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l’unanimité,

DECIDE d’attribuer à l’A.S.A FOOT une subvention partielle de 7 600 Euros, jusqu’au vote du budget primitif 2003.

S’ENGAGE à l’inscription de cette somme au compte 6574 – Subventions aux organismes privés – du budget primitif 2003.

12 – SUBVENTION 2003 POUR L’ESPACE CONDORCET.

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l’assemblée que pour permettre à l’Espace Condorcet de continuer à fonctionner en début d’année 2003 et dans l’attente du vote du budget primitif 2003, qui fixera les subventions annuelles, il y a lieu d’attribuer une subvention partielle d’un montant de 48 000 Euros.

Le conseil communautaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l’unanimité,

DECIDE d’attribuer à l’Espace Condorcet une subvention partielle de 48 000 Euros, jusqu’au vote du budget primitif 2003.

S’ENGAGE à l’inscription de cette somme au compte 6574 – Subventions aux organismes privés – du budget primitif 2003.

C – AFFAIRES DIVERSES

①- DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRES2003

Monsieur RECHER, Président, indique que la réunion du conseil communautaire relative au D.O.B 2003 aura lieu le :

LUNDI 13 JANVIER 2003 A 20 HEURES 30
AU CHATEAU DE TOURNEBUT.

②- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2003

Monsieur RECHER, Président, indique la réunion du conseil communautaire relative au vote du B.P. 2003, aura lieu le :

LUNDI 28 JANVIER 2003 A 20 HEURES 30
AU CHATEAU DE TOURNEBUT.

③ - DELEGATIONS AU PRESIDENT DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Les dispositions du chapitre 1 du titre 2 du livre 1 de la partie 2 sont applicables aux E.P.C.I

Article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales :

« En cas d'absence, ..., le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations, ... »

Article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

« ...

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil communautaire portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-19.

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil communautaire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du président, par le conseil communautaire

« ... ».

En conséquence, et contrairement à ce qui a été affirmé par un conseiller communautaire, au cours de la réunion du 17/12/2002, en cas d'absence du président personne ne peut le remplacer.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE
LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 15**